

Réseau National des Psychologues

39 av Turenne
Escalier 1, 5e étage
75003 PARIS

Madame Roselyne Bachelot
Ministre de la santé, de la
jeunesse et des sports
8 avenue de Ségur
75350 Paris Cx 07

Lettre recommandée AR

Paris, le 11 novembre 2010

Objet : Recours gracieux contre la circulaire n°DHOS/RH4/2010142 du 4 mai 2010, publiée au BO du 15/09/2010, portant recrutement et fonction FIR des psychologues de la Fonction publique hospitalière

Madame la Ministre,

le Réseau National des Psychologues est une association de loi 1901 dont l'objet est de produire, communiquer de l'information et mener des actions en vue de promouvoir la psychologie et l'exercice de cette discipline par les personnes possédant le titre de psychologue et adhérent au Code de déontologie de la profession ; dans ce sens, il a pour vocation première de créer un lien entre collègues, mais aussi les usagers par le vecteur d'une information fiable et la plus exhaustive possible, comptant parmi ses correspondants plus de 3.000 professionnels.

Par ailleurs, le Réseau a participé activement, depuis plus de 10 ans, à des concertations organisées par votre Ministère, l'INPES ainsi que l'Assemblée nationale, sur des sujets qui impliquent la profession, et avait émis à ce titre des rapports conséquents.

Depuis la diffusion de la circulaire pré-citée, le Réseau National des Psychologues a été extrêmement sollicité par les psychologues : pour des demandes d'informations, pour des demandes d'explications, pour des demandes de conseil, pour des demandes d'intervention, sur des questions concernant la position des organisations professionnelles, pour solliciter et proposer des démarches, pour faire part de la surprise et de l'incompréhension, pour faire part d'initiatives ...

Réseau national des psychologues

Association de loi 1901, déclarée au JO du 30/04/2007

39 rue de Turenne – escalier 1 – 5e étage – 75003 Paris

stirn.senja@neuf.fr <http://www.wmaker.net/reseauspsycho.fr>

Face à cette situation inhabituelle et avec la notion toujours présente dans les actions du Réseau National des Psychologues d'œuvrer à une amélioration du dialogue entre les pouvoirs publics et les professionnels de la psychologie, nous avons collationné les critiques adressées à la circulaire du 4 Mai 2010. Et pour répondre aux souhaits clairement exprimés par nos correspondants, nous avons présenté cette synthèse sous la forme d'un recours gracieux.

1° Effectivement, ladite circulaire omet la référence à la loi n° 85.772 du 25 Juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, et notamment son article 44 portant titre de psychologues, alors qu'une circulaire « doit indiquer de manière précise l'ensemble des références »¹.

2° Elle donne une interprétation erronée qui conduit à des dispositions contraires à des normes juridiques supérieures, et notamment :

- en transformant une fonction en un « temps »,
- en conduisant ce qui est un impératif dans le décret, découlant lui même de la qualification exigée, qui est celle d'une formation fondamentale et appliquée de haut niveau, vers un « bénéfice »
- en transformant une « démarche professionnelle propre » en une « démarche personnelle »
- en omettant la disposition antérieure de la gestion du contenu par le psychologue lui-même
- en la détachant de sa fonction première qui est celle de la garantie d'une prise en charge des usagers de qualité, fussent-ils des patients, des professionnels, l'établissement lui-même ..., telle que découlant du titre de psychologue, sous-entendant que cette fonction pourrait se faire « au détriment des besoins du service et de l'accueil des patients »

aboutissant à des modifications statutaires, donc à l'établissement de nouvelles normes.

3° Elle est en contradiction avec les articles 9 et 9-1 de la loi du 9 janvier 1986 qui « les emplois permanents ... peuvent être occupés par des agents contractuels », fussent-ils de durée indéterminée ou déterminée, »lorsque la nature des fonctions ... le justifient » et en application de ces articles, « aucun agent contractuel ne peut être recruté ... s'il ne possède pas les titres requis par le statut particulier fixant, pour les fonctionnaires, les conditions d'accès à l'emploi concerné »², les mêmes

1 Légifrance (2007). Guide de Légistique.

http://www.legifrance.gouv.fr/html/Guide_legistique_2/accueil_guide_leg.htm

2 Décret n° n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la li n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires

exigences, dont le titre unique, impliquent les mêmes fonctions pour l'accomplissement de la mission du psychologue et non pas un « bénéfice statutaire » pour les fonctionnaires et une « (non)vocation » pour les contractuels. La circulaire outrepassa son but en présentant ainsi un caractère réglementaire portant sur des conditions d'exercice et de travail différentes pour le psychologue fonctionnaire et le psychologue contractuel.

En conséquence, nous vous demandons l'annulation de la circulaire n°DHOS/RH4/2010142 du 4 mai 2010.

Nous demandons également l'ouverture d'une concertation élargie avec vos services et les représentants de la profession pour améliorer l'intégration de l'activité des psychologues au sein de la nouvelle organisation hospitalière.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous pourrez porter au présent recours, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sentiments distingués.

PO Réseau national des psychologues
Mme Senja Stirn, présidente
M. Emmanuel Garcin, vice-président

Copie à Mme Annie Podeur, directrice générale de l'offre de soins.

PJ :

Annexe 1 : Argumentaire

Annexe 2 : Texte de la circulaire contestée

Annexe 3 : Textes dont il est fait référence dans le présent recours gracieux

relatives à la fonction publique hospitalière.

Réseau national des psychologues

Association de loi 1901, déclarée au JO du 30/04/2007

39 rue de Turenne – escalier 1 – 5e étage – 75003 Paris

stirn.senja@neuf.fr <http://www.wmaker.net/reseauspsycho.fr>